

## Arrêt

**n° 54 755 du 24 janvier 2011**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CLAES, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez débuté votre service militaire le 22 mai 2006. Dans le cadre de l'exercice de votre service militaire vous avez été appelé à participer aux activités de maintien de l'ordre auprès des forces de police présentes lors de la manifestation du 01 mars 2008 à Erevan. Vous faisiez parti du bataillon de jeunes recrues et ce jour là vous n'étiez pas armé.*

*Vous avez été démobilisé en date du 02 juin 2008. Vous êtes rentré chez vous dans le village de Lusarat le 04 juin 2006. Peu après votre arrivée au village vous avez été agressé par des jeunes de votre village qui vous reprochaient d'avoir tiré sur les manifestants le premier mars.*

*Quelque jours après cette agression, une personne de votre village, Monsieur A. H. serait venu vous trouver, vous demandant le nom de la personne responsable du décès de son neveu suite aux événements du premier mars. Il vous aurait aussi accusé d'être l'assassin de celui-ci et vous aurait menacé.*

*Vers la mi-juillet, vous auriez été victime d'une agression. Des inconnus vous auraient emmené dans une ferme abandonnée. Vous auriez perdu connaissance suite aux maltraitements et vous seriez réveillé le lendemain. Un voisin vous aurait reconduit chez vous. Vous auriez perdu connaissance à nouveau et vous seriez réveillé à l'hôpital. Votre père serait allé à la police de Vedi porter plainte. L'agent du quartier serait venu vous questionner à l'hôpital mais étant donné votre état le médecin aurait refusé qu'il vous voie. L'agent du quartier serait revenu deux jours plus tard et vous lui auriez tout raconté et déclaré que vous soupçonniez M. A. d'être à l'origine de cette agression. Plus tard votre père vous aurait appris que M. A. avait été arrêté puis relâché. Vous seriez resté hospitalisé une semaine.*

*Quelques jours après, des personnes auraient lancé des pierres sur votre maison en pleine nuit. Vous auriez tiré en l'air avec un fusil et ces personnes auraient pris la fuite. Vous auriez entendu que ces personnes vous menaçaient en disant que vous alliez avoir le même sort que ce garçon. Le lendemain, votre père et vous seriez allés porter plainte à la police de Vedi, vous soupçonniez M. A. d'être à l'origine de ce nouvel incident. Sans nouvelles de votre plainte, votre père serait allé quelques jours plus tard se plaindre au ministère de l'intérieur et plus tard à une association de droits de l'homme.*

*En septembre 2008, vous seriez intervenu dans une bagarre pour défendre votre père. La bagarre aurait eu lieu entre sympathisants de Levon Ter Petrossyan (dont votre père) et des sympathisants de Serge Sargsyan. Vous auriez tous été conduits à la police de Vedi. Les sympathisants de S. S. auraient été relâchés le jour même. Les sympathisants de Levon Ter Petrossyan seulement le lendemain. Avant de vous relâcher, la police aurait exigé de vous la somme de 10000 dollars dans un délai de trois jours. A défaut, ils vous menaçaient de constituer un dossier contre vous et de vous accuser d'être l'assassin du neveu de M. A.. Vous seriez allé vous réfugier au domicile d'une de vos sœurs. Vous auriez appris que la police vous recherchait.*

*Vous auriez quitté l'Arménie au mois d'octobre 2008 en compagnie de votre beau-frère à destination de la Turquie d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 30 novembre 2008. Vous introduisiez une demande d'asile le 01 décembre 2008.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne produisez aucun indice du fait que vous auriez été hospitalisé une semaine ou du fait que vous et votre père auriez porté plainte suite à votre agression mi-juillet à la police de Vedi (CGRA p. 11, 12). Vous n'apportez aucune preuve à ce jour du fait que vous et votre père auriez à nouveau été porter plainte auprès de la police de Vedi, que votre père serait ensuite allé au Ministère de l'Intérieur ou encore devant une association de défense des droits de l'homme faire état de l'attaque en pleine nuit de votre maison et des problèmes que vous rencontriez depuis votre retour au village (CGRA p. 13). Vous ne fournissez aucun indice non plus du fait que la police se serait rendue chez vous avec un mandat d'arrestation en septembre 2008 ou encore d'un quelconque document attestant du fait que vous seriez actuellement recherché en Arménie (CGRA p. 14). Vous prétendez qu'aucun document ne vous a été délivré lors du dépôt de vos plaintes (CGRA, pp. 11 à 13). or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les règlements internes de la police arménienne prévoient qu'un accusé de réception doit être délivré lors du dépôt d'une plainte.*

*Il en ressort de ce qui précède que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande reposent sur vos seules déclarations. Déclarations qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ce pour diverses raisons.*

*Tout d'abord, je constate que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par la police arménienne et accusé du meurtre d'un manifestant lors des événements insurrectionnels du 1er mars 2008 lors desquels vous avez été assigné au maintien de l'ordre sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, l'enquête menée suite à ces événements n'a pas identifié les personnes responsables du décès des dix manifestants morts ce jour là.*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'êtes pas allé personnellement au ministère de l'intérieur faire état de vos propres problèmes, vous répondez dans un premier temps qu'il n'y avait pas plus de raisons pour que vous y alliez ou que vous restiez chez vous. Vous prétendez personnellement être persécuté pour des faits que vous auriez soi-disant commis dans le cadre de votre service militaire, votre réponse fait état d'un manque d'implication difficilement conciliable avec l'attitude qu'on est en mesure d'attendre d'une personne qui fait état de persécution et jette un nouveau discrédit sur vos déclarations. Vous n'êtes pas non plus allé trouver les personnes qui étaient vos responsables hiérarchiques au jour du premiers mars pour faire état des accusations dont vous faisiez l'objet, personnes faisant partie de la police et fortement susceptibles de vous soutenir (CGRA p. 13).*

*En outre, il est permis de rajouter qu'alors que vous déclarez que votre père est un grand activiste en faveur de Levon Ter Petrossian vous ne donnez pas le moindre détail concernant ses activités qui permette d'illustrer en quoi votre père serait un grand activiste (CGRA p. 3).*

*Vous ne fournissez aucune information détaillée sur les faits précis qui sont à l'origine de la bagarre suite à laquelle vous auriez été arrêté en septembre 2008. S'il est vrai que vous êtes arrivé une fois la bagarre éclatée pour défendre votre père, vous y avez ensuite été mêlé et vous êtes trouvé avec votre père au commissariat de police jusqu'au lendemain, vous contenter de nous déclarer tout simplement que la bagarre c'est à cause de Levon-Ter-Petrossian et Serge Sargsyan est insuffisant (CGRA p.14). C'est suite à cette dernière arrestation que vous auriez été menacé par la police et auriez décidé de quitter le pays.*

*Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet militaire et votre acte de naissance s'ils prouvent votre identité ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention de Genève'), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 57/7 ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('loi des étrangers'), les

articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration ».

**3.2.** Il conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle a considéré que les faits invoqués dans sa demande d'asile manquent de crédibilité.

**3.3.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Pièces annexées à la requête.**

**4.1.** A sa requête, le requérant a annexé un rapport en anglais de l'US Department of State intitulé « 2009 Human Rights Report : Armenia » du 11 mars 2010 ainsi qu'un document émanant de la mairie du village de Loussarate et sa traduction libre.

**4.2.** Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

**5.2.** La décision attaquée rejette la demande car elle constate l'absence d'éléments probants venant corroborer les dires du requérant. Elle estime que le récit du requérant n'emporte pas sa conviction car elle y relève une contradiction entre le récit du requérant concernant le déroulement des événements du 1<sup>er</sup> mars 2008 et les informations objectives recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle souligne également le caractère invraisemblable de son manque d'implication concernant sa situation et l'absence de recours à l'aide de ses supérieurs hiérarchiques. Le Commissaire général relève aussi l'absence de détail quant aux activités politiques de son père et quant aux raisons de la bagarre ayant conduit à son arrestation en septembre 2008. Il juge enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

**5.3.** Le requérant conteste cette analyse en insistant, d'une part, sur la difficulté à recueillir des preuves et, d'autre part, sur la vraisemblance des faits qu'il relate concernant les événements l'ayant mené à quitter l'Arménie au vu des informations générales disponibles et des précisions qu'il apporte en termes de requête.

**5.4.** Le débat porte donc notamment sur la crédibilité des déclarations du requérant concernant son manque d'implication dans la situation qui est pourtant à la source des persécutions qu'il déclare subir, l'absence de recours à l'aide de ses supérieurs hiérarchiques ainsi que l'absence de détail quant aux activités politiques de son père ou concernant les raisons du déclenchement de la bagarre dans laquelle il a prêté main-forte à son père.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et ils sont déterminants dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et sur des événements que le requérant prétend avoir personnellement vécus. Ils ne sont d'ailleurs pas sérieusement contredits en termes de requête. Ainsi, concernant son manque d'implication, il se borne à rappeler avoir déposé plainte à plusieurs occasions sans pour autant avoir tenté de joindre personnellement ses autorités hiérarchiques pour tenter d'en obtenir une protection alors qu'il se prétend victime de persécutions liées à ses fonctions dans la police. Il a laissé son père accomplir seul les démarches alors que lui-même faisait partie d'une unité militaire agissant en collaboration avec la police du pays, son chef direct étant

d'ailleurs membre de la police. De même, il ressort effectivement de ses déclarations au Commissariat général que le requérant a bien présenté son père comme un grand activiste du LTP sans pouvoir préciser les activités de ce dernier et en finissant par conclure, dans sa requête, qu'il était un simple sympathisant. Enfin, comme le relève l'acte attaqué, il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas informé plus avant des circonstances à l'origine de la bagarre entre son père et d'autres villageois et dans laquelle il est intervenu alors que cette rixe est le déclencheur de son départ de son pays.

**5.5** Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit et qui seraient à la base des principaux faits qu'il invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'est dès lors pas plausible qu'il ait été mêlé aux éléments qu'il rapporte. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**5.6.** Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le carnet militaire et l'acte de naissance ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

En ce qui concerne plus précisément le rapport de l'« US Department of State », le Conseil ne peut que constater que le passage auquel renvoie expressément le requérant concerne la situation de corruption en Arménie et apparaît donc sans pertinence pour justifier que le requérant ne se soit pas vu remettre un simple accusé de réception suite à son dépôt de plainte. Enfin, en ce qui concerne l'attestation délivrée par les services du Maire, celui-ci ne porte pas de date, ne précise pas en quoi consiste le fait d'avoir éveillé l'attention de la police ni suite à quels meetings cela se serait produit en telle sorte que ce document ne saurait à lui seul restaurer la crédibilité du récit du requérant.

**5.7** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**6.2.** Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès

lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner.

**6.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.